

SUD-Education Franche Comté
4 B rue Léonard de Vinci
25 000 Besançon
Tél : 03.81.83.07.13
sudeduc.fcomte@laposte.net

M. Claude Condé
Président de l'Université de Franche Comté.

A Besançon, le 9 juillet 2009

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : recours gracieux en annulation de la décision du Conseil d'Administration de l'université de Franche Comté, en date du 12 mai 2009, mettant en place les responsabilités et compétences élargies.

Copie à : - Mme Marie-Jeanne Philippe, Recteur d'Académie, Chancelier de l'Université.

Monsieur le Président,

Par une décision du 12 mai 2009, le Conseil d'Administration de l'Université de Franche Comté a adopté le passage aux responsabilités et compétences élargies, possibilité donnée aux universités au titre de l'article 18 de la loi relative aux libertés et responsabilités des Universités du 10 août 2007¹.

Lors de ce Conseil d'Administration, vous avez mis en évidence l'impact certain d'une telle décision sur la gestion des ressources humaines, en précisant que « ces fameuses responsabilités élargies [...] portent essentiellement sur [...] la gestion de la masse salariale, c'est le point nodal de ces fameuses responsabilités élargies »².

1 Article 18 de la loi LRU : « Art. L. 712-8. - Les universités peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 711-7, demander à bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3. »

2 Procès verbal du Conseil d'Administration de la séance du 12 mai 2009, p. 42.

Or, La loi LRU prévoit également à son article 16 l'obligation de consultation du comité technique paritaire sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Vous n'avez cependant pas jugé utile d'observer cette prescription législative et vous êtes ainsi abstenu de consulter le comité technique paritaire sur le passage aux compétences élargies.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 12 du décret du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires prévoit que ces comités doivent être consultés sur les questions et projets de texte relatifs aux conditions générales de fonctionnement des administrations et services, ce qui correspond au regard du guide pratique d'institution et de fonctionnement d'un CTP, élaborée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, à « toute question ayant des incidences sur les conditions de travail des personnels »³. Or, il a été clairement soulevé lors du Conseil d'Administration du 12 mai 2009, la surcharge de travail qu'allait engendrer le passage aux responsabilités élargies, notamment pour le personnel du service informatique, ce que vous n'avez nullement contesté. Ce fut un argument qui vous a d'ailleurs été opposé par un personnel de la direction des ressources humaines afin d'obtenir le report d'un an de la décision mettant en place les compétences élargies⁴.

Au surplus, le rapport de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) sur lequel repose le vote n'a pas été communiqué préalablement aux membres du CA. Ils n'ont pu dans ces conditions se prononcer de manière éclairée.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que la décision de passage aux responsabilités et compétences élargies est ainsi entachée d'un vice de procédure de nature à entraîner l'annulation de la décision litigieuse.

Aux vues de ces conclusions, nous vous demandons, Monsieur le Président, de bien vouloir annuler la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 mai 2009 permettant le passage aux responsabilités et compétences élargies.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour SUD Education,
Le secrétaire académique,
Christian Ardiet



3 Point 34 du guide pratique d'institution et de fonctionnement d'un comité technique paritaire du 7 mars 2008 adressé par la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur.

4 Procès verbal du Conseil d'Administration de la séance du 12 mai 2009, p. 57, intervention de Madame Bébin-Méhault.